



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE ET DE SUSPENSION en application de
l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

SAS MAILLARD

à

SEMONDANS

ARRETE – 25-2019-10-04-001

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.181-1, L.181-2, L.181-18, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-03-09-47 du 9 mars 2018 portant autorisation à la SAS MAILLARD d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au lieu dit « la Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS, et en particulier son article 1 ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire destruction d'habitats et d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de SEMONDANS ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-006 du 8 août 2019, portant délégation de signature de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le jugement en date du 4 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Besançon prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 susvisé ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 4 septembre 2019 sur le site d'extraction de matériaux exploité par la SAS MAILLARD sur une partie des parcelles cadastrées AB n° 1 et 2 au lieu-dit « la Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS ;
- les courriers des 10 et 24 septembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre et, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement lui proposant de formuler ses observations ;
- la réponse de l'exploitant en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 susvisé implique que l'arrêté de dérogation annulé n'a jamais existé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 et notamment son article 1 qui prescrit que cette autorisation délivrée au titre de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats et qu'elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par ces autres réglementations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation n'a en conséquence jamais été susceptible de produire légalement ses effets, et qu'il est en tout état de cause insusceptible de recevoir une quelconque application postérieurement au jugement ; qu'il n'existe donc pas d'autorisation pouvant fonder légalement une exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2019, les Inspecteurs de l'Environnement (spécialité ICPE) ont constaté que la SAS MAILLARD a, suite aux défrichements et décapage des terrains correspondant à la phase n° 1 du défrichement constatés lors de l'inspection du 29 mars 2019, exercé une activité d'extraction à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le site de SEMONDANS et qu'elle effectuait le jour de l'inspection le traitement par un concasseur de matériaux extraits dans la partie supérieure du gisement (plaquettes) en vue de constituer un stock de granulats commercialisables de granulométrie 0/100 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'activité exercée sur ce site relève du régime de l'autorisation sous cette rubrique n° 2510-1 et est, exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS MAILLARD de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut *« par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'extraction et de toute activité liée à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que l' *« autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »* ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires consistant à : maintenir la clôture et les signalements existants, supprimer la présence d'engins et d'installations sur le site, éliminer les déchets et produits dangereux potentiellement présents ; est nécessaire sur le site de la carrière exploitée par la SAS MAILLARD pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour d'une part sécuriser les abords du site (exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : *« l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes:[...] »*) et d'autre part éviter tout risque d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La SAS MAILLARD qui, par conséquence du jugement du tribunal le jugement en date du 4 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Besançon, exploite de manière illégale la carrière de SEMONDANS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en cessant l'activité irrégulière et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- de fournir, **dans les trois mois**, la notification de la cessation d'activité par un dossier décrivant les mesures prises ou prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,
- ou bien, déposer **dans les sept mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale selon les modalités prévues aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant fera connaître son choix **sous un mois** auprès de M. le préfet du Doubs.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesure de suspension

Le fonctionnement de la carrière exploitée par la SAS MAILLARD est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionné à l'article 1 ci-dessus, ou qu'il ait statué par arrêté préfectoral sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires : prescriptions à respecter pendant la durée de la régularisation de la situation administrative

Pour la carrière devenue illégale qu'elle exploite sur la commune de SEMONDANS, la SAS MAILLARD est tenue de respecter :

- **dès la notification du présent arrêté** : maintenir la clôture et les signalements existants,
- **dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté** : supprimer toute présence d'engins et d'installations sur le site et éliminer les déchets et produits dangereux présents.

ARTICLE 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code

de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus ne serait pas immédiatement satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L.171-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à SAS MAILLARD.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

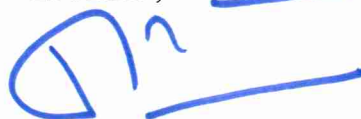
ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et le Président de la SAS MAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- la SAS MAILLARD
- M. le Maire de SEMONDANS.

Besançon, le 4 OCT. 2019

Le Préfet ,



Joël MATHURIN